



Berne, le 29 mai 2019

Destinataires :

partis politiques ;  
associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne ;  
associations faïtières de l'économie ;  
milieux concernés par le projet.

**Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la navigation intérieure) et modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure : ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 29 mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFAE de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne actives au niveau national, de même qu'auprès des associations faïtières de l'économie à l'échelon du pays et des autres milieux intéressés sur la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la navigation intérieure) et sur la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le délai imparti pour la consultation arrive à échéance le **30 septembre 2019**.

Le présent projet consiste en un message global concernant deux conventions internationales relatives à la navigation intérieure.

La mise à jour de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure et sa mise en œuvre (CLNI) permet aux propriétaires de bateaux et à leurs équipages, à l'image des équipes de secours ou de sauvetage, de limiter à un montant maximal leur responsabilité pour de multiples créances issues d'un seul et même sinistre. La limite de responsabilité est déterminée sur la base de la taille du navire. Celle-ci est définie en fonction de critères tels que le déplacement d'eau, les moyens mécaniques de propulsion, le port en lourd ou le nombre de passagers autorisés sur un bateau de transport de personnes. Les limites de responsabilité sont calculées en droits de tirage spéciaux (DTS) pour garantir que les montants maximaux de responsabilité représentent la même valeur dans tous les États contractants. La nouvelle version de la Convention adapte les limites de responsabilité à la hausse et permet à des États qui ne sont pas riverains du Rhin de ratifier la Convention. La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) doit être adaptée, de sorte qu'il soit interdit



de ventiler des gaz nocifs liés à la cargaison. Ces déchets doivent être éliminés auprès de stations de dégazage prévues à cet effet. Les coûts de dégazage sont à la charge de l'affréteur, tandis que les États contractants s'engagent à construire ou à faire construire des stations de dégazage. En vertu de l'art. 58, al. 1, de la loi sur la navigation intérieure, l'exécution de la loi sur la navigation intérieure<sup>1</sup>, des conventions internationales et des dispositions d'application est du ressort des cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à une autorité fédérale. Conformément au principe du pollueur-payeur, les frais doivent être reportés sur le secteur de la navigation.

Nous vous invitons à prendre position sur le rapport explicatif.

Le projet mis en consultation est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées. C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir vos prises de position si possible par voie électronique (**au format PDF et au format Word**), dans le délai imparti, à l'adresse suivante :

cyrill.martin@eda.admin.ch

Pour répondre à vos éventuelles questions, nous vous prions de nous transmettre les coordonnées de la personne responsable du dossier dans votre service.

L'Office suisse de la navigation maritime (tél. 058 481 78 81) se tient en outre à votre entière disposition pour toute question ou demande d'information.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

Ignazio Cassis  
Conseiller fédéral

---

<sup>1</sup> RS 747.201